

## Commune D'ORVAULT

<b>DEPARTEMENT</b> Loire-Atlantique
<b>ARRONDISSEMENT</b> NANTES
<b>CANTON</b> SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le lundi seize décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 10 décembre 2024 sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Armelle CHABIRAND,	donne procuration à	M. Lionel AUDION
M. Jean-Yves ROUX	donne procuration à	M. Yann GUILLON
Mme Françoise NOBLET	donne procuration à	Mme Colette VINET-PINSON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## 25. Mise à jour du régime indemnitaire

**Monsieur AUDION rapporte :**

### **I. REFORME DU REGIME INDEMNITAIRE VERSE A LA POLICE MUNICIPALE**

Par application du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, le régime indemnitaire des agents de la Police municipale est modifié. En effet ce décret instaure une nouvelle prime, l'ISFE (Indemnité spécifique de fonction et d'engagement), et abroge les primes actuelles que sont l'ISF (Indemnité spécifique de fonction) et l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité) à la date du 31/12/2024.

Cette nouvelle prime est constituée de deux parts : une part fixe et une part variable.

Il est proposé de prévoir la possibilité d'attribuer aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale l'ensemble de ces ouvertures indemnitaires au taux maximal.

	Cadre d'emplois	Taux appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension
PART FIXE	Cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)	Taux maximal de 30%
	Cadre d'emplois de chefs de service de police municipale (catégorie B)	Taux maximal de 32%
	Cadre d'emplois	Montant annuel
PART VARIABLE (au regard de l'engagement)	Cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)	5 000 € de plafond
	Cadre d'emplois de chefs de service de police municipale (catégorie B)	7000 € de plafond

La part fixe est versée mensuellement ; la part variable sera versée mensuellement dans la limite des 50% du plafond prévu ci-dessus, ce montant pouvant être complété par un versement annuel, dans la limite du plafond.

Cette nouvelle prime sera versée à compter du 1er janvier 2025. Les pourcentages individuels de la part fixe, et les montants de la part variable individuelle, seront fixés par arrêté du Maire.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 012.

## **II. MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CMO, CLM, CLD, CGM**

### **A. Le cadre actuel**

Actuellement le régime indemnitaire est maintenu à 100% pendant les arrêts de travail, quel qu'en soit le motif. Cette règle issue du décret 2010-997 du 26 août 2010 était rappelée par la délibération de la Ville en date du 5 décembre 2017 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Or, cette disposition est plus favorable que le régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat : conformément à l'article L714-4 du code général de la fonction publique, l'organe délibérant de la collectivité est compétent pour fixer par délibération le régime indemnitaire des agents, dans la limite de celui prévu dans la fonction publique d'Etat.

Par ailleurs, du fait de la mise en place de l'adhésion obligatoire au contrat groupe au titre de la prévoyance pour le personnel de la Ville, la compensation de la perte du traitement de l'agent, dont le régime indemnitaire, prévue dans le contrat groupe de prévoyance vient en doublon et rend de fait caduc le maintien du régime indemnitaire par la Ville.

Aussi il convient de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'arrêt de maladie.

### **B. Les propositions**

En cas de maladie ordinaire (CMO), les agents perçoivent de droit 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement : sur les 3 premiers mois, le régime indemnitaire sera également maintenu à 100% ; sur les 9 mois suivants, le régime indemnitaire n'est pas maintenu. La Prévoyance prévoit de base, la compensation à hauteur de 95 % la perte de ce régime indemnitaire à partir du 4ème mois d'arrêt.

En cas de congé longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou grave maladie (CGM), le régime indemnitaire ne sera plus maintenu. Toutefois, en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire versé durant ce congé, avant la requalification. La Prévoyance prévoit de base, la compensation à

hauteur de 95 % de la perte de ce régime indemnitaire à partir de la 2ème année d'arrêt pour le CLM/CGM ; et à partir de 4ème année pour le CLD.

En cas de Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS : arrêts pour Accidents de travail, de trajet, ou de maladie professionnelle), le régime indemnitaire est maintenu en intégralité.

En cas de Période préparatoire au reclassement (PPR), le régime indemnitaire est maintenu en intégralité.

Ces nouvelles modalités de gestion des arrêts de travail seront appliquées aux arrêts à compter du 1er janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la présente délibération et du contrat groupe avec Collecteam/Allianz.

Le régime antérieur est maintenu pour les arrêts en cours, par référence à la délibération de 2017. Dans la mesure où le fait générateur de ces arrêts est antérieur à l'entrée en vigueur du contrat groupe, ce nouveau contrat ne les prendra pas en charge. Il convient donc de maintenir le régime antérieur dans ces situations.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPLIQUER** les modalités d'attribution de l'Indemnité spécifique de fonction et d'expertise (ISFE) aux cadres d'emplois des agents de police municipale, et des chefs de service de police municipale, telles que prévues ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025.
- **MODIFIE** les modalités de versement du régime indemnitaire des agent-es en arrêt de travail, telles que prévues ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 17 décembre 2024

Pour le Maire  
**Le Directeur général des services**



**François BONNEAU**



**Le secrétaire de séance**



**Linda PAYET**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **17 DEC. 2024**

Et par publication le : **17 DEC. 2024**